C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3826-2012

R É G I E D E L' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

-ET-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (« AQCIE/CIFQ »),

Intimés

PLAN D'ARGUMENTATION *

INTRODUCTION

1. Le dossier R-3823-2012, duquel est issue la présente Demande de révision des décisions D-2012-126 et D-2012-156 (la « **Demande de révision** ») déposée par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le « **Transporteur** » au dossier R-3826-2012), le 2 novembre 2012 et amendée le 29 novembre 2012 découle du dépôt le 10 septembre 2012 d'une Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013 formulée par les Intimés (la « **Demande des Intimés** »).

2. Le 14 septembre 2012, le Transporteur a déposé un moyen préliminaire en rejet de la Demande des Intimés.

3. Le 4 octobre 2012, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a rendu la décision D-2012-126 (la « **Décision** ») qui prévoit à son dispositif les conclusions suivantes :

> **ACCUEILLE partiellement** la Demande de l'AQCIE/CIFQ;
>
> **CONVOQUE** l'AQCIE/CIFQ, le Transporteur et les parties intéressées à une rencontre préparatoire qui aura lieu le 18 octobre 2012, à 9 h dans les locaux de la Régie.

4. Le Transporteur a déposé le 2 novembre 2012 la présente Demande de révision.

5. Le 19 novembre 2012, la Régie émet la décision D-2012-156 dans le dossier R-3823-2012 qui comporte le dispositif suivant:

> **ORDONNE** au Transporteur de publier l'avis joint à la présente le 23 novembre 2012 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet;
>
> **CONVOQUE** l'AQCIE/CIFQ, le Transporteur et les parties intéressées à une audience qui aura lieu le 30 novembre 2012, à 9 h dans les locaux de la Régie.

6. Le 29 novembre 2012, le Transporteur a amendé sa Demande de révision pour demander à la Régie de réviser et révoquer la décision D-2012-156 prise subséquemment à la décision D-2012-126 ainsi que tout autre acte administratif pris dans le dossier R-3823-2012.

A CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS APPARAISSANT DANS LA DÉCISION

7. Le Transporteur fait valoir que la chronologie rapportée dans la Décision est incomplète et ne reflète pas fidèlement la démarche du Transporteur ni l'historique des décisions de la Régie.

B SOMMAIRE DES MOTIFS DE RÉVISION DE LA DÉCISION

8. Le Transporteur soumet que la Décision est viciée, à la fois par des vices de fond et de procédure, pour les motifs exprimés dans les paragraphes qui suivent.

9. Le Transporteur soumet que la décision D-2012-156, rendue subséquemment à la Décision, doit également être révoquée et révisée, en ce qu'elle découle d'une décision viciée. De ce fait même, tout acte administratif subséquent à la Décision relatif au dossier R-3823-2012 sera également vicié.

1 PREMIER MOTIF DE RÉVISION CONTRAVENTION À LA LOI ET AU RÈGLEMENT

10. La Régie n'a pas respecté la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement ») en rendant la Décision sans qu'une audience publique n'ait été dûment convoquée par un avis public, ce qui rend la Décision et le processus suivi par la Régie nuls *ab initio*.

2 SECOND MOTIF DE RÉVISION — DÉFAUT DE RESPECTER LES RÈGLES DE JUSTICE NATURELLE ENVERS LE TRANSPORTEUR

2.1 NON RESPECT DES ATTENTES LÉGITIMES DU TRANSPORTEUR

11. La Régie n'a pas agi équitablement en ne répondant pas aux attentes légitimes du Transporteur que son moyen préliminaire soit entendu en audience publique, conformément à la pratique établie par la Régie étant donnés les moyens préliminaires sérieux déposés par le Transporteur.

2.2 VIOLATION DE LA RÈGLE AUDI ALTERAM PARTEM

12. La contravention à la Loi et au Règlement par la Régie en ne convoquant pas d'audience publique débutant par un avis public amène également la violation de la règle *audi alteram partem* à l'égard du Transporteur en ne lui permettant pas de présenter une preuve et une argumentation au soutien de son moyen préliminaire.

13. De plus, dans la Décision, la Régie a notamment établi des critères pour l'analyse de la Demande des Intimés sans que le Transporteur en ait été prévenu et, au surplus, a conclu que ces critères étaient rencontrés. La Régie a également décidé que le Transporteur ne subit aucun dommage de la Décision, sans même l'avoir informé qu'elle se saisissait de cette question importante pour le Transporteur. Ce dernier n'a pas eu la possibilité de faire valoir sa position sur la question.

3 TROISIÈME MOTIF DE RÉVISION — DÉFAUT DE RESPECTER LE PRINCIPE DE COHÉRENCE JURIDICTIONNELLE

14. La Régie a fait défaut de respecter le principe de cohérence juridictionnelle lorsqu'elle accueille partiellement la Demande des Intimés et qu'elle conclut à l'absence de lien entre d'une part la politique financière du Transporteur et du Distributeur et les mécanismes de traitement des écarts et d'autre part, l'établissement des revenus requis et la fixation des tarifs du Transporteur pour l'année 2013.

15. Le Transporteur fait valoir notamment les autorités suivantes eu égard au principe de cohérence juridictionnelle :

- *SITBA c. Consolidated Bathurst*, [1990] 1 R.C.S. 282 aux pages 327-328;
- *ATIS c. APTP*, 2012 QCCA 1524 au para. 106;
- *British Columbia Telephone Co. c. Shaw Cable Systems (B.C.) Ltd.*, [1995] 2 R.C.S. 739; et
- *Natrel c. Québec*, 2000 CanLII 11310 aux paragraphes 30 et ssq.),

16. Il appert, contrairement à ce que prévoit la Décision, que l'ensemble des décisions antérieures de la Régie et les démarches initiées par le Transporteur et le Distributeur démontrent que la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts ainsi que l'établissement des revenus requis qui en découlent sont des aspects d'une même question et que la Régie elle-même, par ses décisions antérieures, considère que ces aspects sont liés.

C DEMANDE DE RÉVISION DU TRANSPORTEUR

1 CRITÈRES APPLICABLES

17. L'article 37 de la Loi, L.R.Q., chapitre R-6.01, confère à la Régie un pouvoir de révision de ses propres décisions :

> **37. *Révision ou révocation.*** La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :
>
> 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;
>
> 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ;
>
> 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.
>
> ***Personnes concernées.*** Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations. (nous soulignons)
>
> Dans le cas visé au paragraphe 3° de l'article 37, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

18. La jurisprudence énonce qu'une décision entachée d'une violation de la justice naturelle est une cause de révision dans un cadre législatif qui autorise un tribunal administratif à réviser ses propres décisions. Une jurisprudence constante énonce qu'un vice de fond de nature à invalider une décision est un vice manifeste ayant un caractère déterminant sur le litige[1].

---

[1] *Newfoundland and Labrador Hydro* c. *Hydro-Québec*, Régie de l'énergie, D-2011-101, 15 juillet 2011 ; *Bourassa* c. *Commission des lésions professionnelles*, C.A.M no. 500-09-011014-016, 28 août 2003 ; *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Fontaine*, C.A.M. no. 500-09-014608, 7 septembre 2005. *Wal-Mart c. Commissions des relations de travail*, 2006

19. Lorsque la Régie est saisie d'une demande de modification des tarifs du Transporteur en vertu de l'article 48 de la Loi, elle doit tenir une audience publique pour procéder à l'étude de cette demande :

> **25.** ***Audiences publiques***. La Régie doit tenir une audience publique :
>
> 1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80 ;
>
> […] (nous soulignons)
>
> **48.** ***Fixation des tarifs***. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.
>
> ***Documents requis***. Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement. Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à une telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu.
>
> […] (Nous soulignons)

20. En vertu du Règlement, l'audience publique débute par la publication d'un avis public :

> **4.** Lorsque la Régie ordonne à un participant de publier ses instructions écrites, l'avis public peut être diffusé par tout moyen et sur tout support faisant appel aux technologies de l'information, qui permet d'informer le public dans le territoire visé par la demande.
>
> L'audience publique débute par la diffusion de l'avis public.
> (nous soulignons)

21. Cette audience publique doit obligatoirement débuter par un avis public.

QCCA 422, *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), para. 50.

22. Une fois adopté, un règlement sur la procédure établi par un tribunal administratif lie celui-ci. Un tribunal maître de sa preuve doit exercer sa juridiction conformément à la loi.

23. La Régie n'a pas procédé à une audition publique pour procéder à l'étude de la valeur *prima facie* de la demande des Intimés alors qu'elle en avait l'obligation;

24. Aucun avis public n'a été diffusé par la Régie au dossier R-3823-2012 avant l'émission de la Décision.

3 DÉFAUT DE RESPECTER LES RÈGLES DE JUSTICE NATURELLE ENVERS LE TRANSPORTEUR

25. Le Transporteur fait valoir que la Décision doit être révisée car la Régie n'a pas respecté les règles de justice naturelle :

    a) en ne respectant pas les attentes légitimes du Transporteur en matière procédurale ;

    b) en contrevenant à la règle *audi alteram partem*.

3.1 ATTENTES LÉGITIMES DU TRANSPORTEUR

26. Le Transporteur pouvait légitimement s'attendre à ce que son moyen préliminaire en rejet de la Demande des Intimés fasse l'objet d'une audition formelle conformément à la pratique établie en la matière par la Régie[2].

27. Il est clair qu'il existe une pratique bien établie de convoquer une audience au cours de laquelle chacune des parties, et tout autre participant, a l'occasion de présenter une preuve à l'appui de ses prétentions et de faire entendre ses arguments.

28. Cette pratique s'applique à toutes les demandes tarifaires qu'elles proviennent du Transporteur ou d'autres personnes intéressées. Voir, les décisions D-98-88, D-98-39 et D-2007-31. Cette pratique a été appliquée également aux moyens préliminaires (D-2005-201, voir aussi le dossier R-3806-2012).

---

[2] Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. *c*. Winnipeg (Ville), [1990] 3 R.C.S. 1170. Voir aussi le *Renvoi relatif au régime d'assistance publique du Canada*, [1991] 2 R.C.S. 525, qui reprend la même définition. *Dignité rurale du Canada c. Canada Post Corp.*, (1992) 7 Admin. L. R. (2(e() 242 (C.A.F.); *Piché c. Canada*, 1989) 36 Admin. (((L.R. 225 (C.A.F.); *Macaulay and Sprague*, feuilles mobiles, page 9-20.1; *The Queen and Archer c. White*, [1956] R.C.S. 154, *Canton d'Innisfil c. Canton de Vespra*, [1981] 2 R.C.S. 145.

29. Seules les demandes purement procédurales sont prises avant la tenue d'une audience publique.

3.2 VIOLATION DE LA RÈGLE *AUDI ALTERAM PARTEM ET PREUVE DU TRANSPORTEUR*

Violation de la règle audi alteram partem

30. Les principes d'équité procédurale que doit respecter la Régie dictent que celle-ci aurait dû tenir une audience avant de décider de la recevabilité de la Demande car le droit du Transporteur d'être entendu est un droit procédural fondamental[3];

31. Le non-respect d'un droit procédural fondamental revient à un excès de compétence[4]. Le Transporteur s'est aussi vu nier le droit fondamental de contre-interroger les témoins de la partie adverse[5].

32. La justice administrative est une justice inquisitoire. La Loi accorde d'ailleurs des pouvoirs d'enquête à la Régie (art. 43-47). Il incombe donc à la Régie de jouer un rôle actif dans la recherche de la vérité[6].

Preuve du Transporteur

33. La preuve du Transporteur déposée au dossier R-3826-2012 est sérieuse à sa face même et contredit de façon prépondérante et probante les allégations de la Demande des Intimés.

D DÉFAUT DE RESPECTER LE PRINCIPE DE COHÉRENCE JURIDICTIONNELLE

34. La Décision est également entachée d'un vice de fond puisqu'elle est fondée sur une erreur de fait et de droit manifeste et déterminante sur l'issue du litige, à savoir que les régisseurs ont considéré comme étant distincts l'objet de la « Consultation sur la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts » et l'objet de la Demande des Intimés alors qu'ils sont de toute évidence liés, comme la Régie l'a d'ailleurs reconnu elle-même antérieurement dans plusieurs de ses décisions.

---

[3] *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 ; *Macaulay and Sprague*, feuilles mobiles, page 9-20.16.
[4] Pierre LEMIEUX, Droit administratif, doctrine et jurisprudence, 5e édition, page 774.
[5] *Canton d'Inisfil c. Canton de Vespra*, [1981] 2 R.C.S. 145.
[6] *Rivest c. Bombardier inc. (centre de finition,* 2007 QCCA 622.

35. Ce cadre décisionnel de la Régie écartait la possibilité que ce sujet soit traité dans le cadre d'un dossier tarifaire distinct et la Décision incite le Transporteur à envisager l'accélération du traitement de ce sujet.

36. Ce cadre décisionnel prévoyait plutôt la production d'un document conjoint de la part du Transporteur et du Distributeur faisant valoir leur position sur ce sujet.

37. La Régie, par sa Décision rendue après l'amorce de la consultation précitée, s'est écartée du cadre décisionnel qu'elle a mis en place pour le traitement des écarts et la politique financière, contrairement au principe de cohérence juridictionnelle.

Une décision découlant d'une décision viciée est non avenue

38. Le Transporteur fait valoir que la décision D-2012-156 dans laquelle la Régie ordonnait au Transporteur de publier un avis public en plus de convoquer les parties à une audience le 30 novembre 2012 est non avenue en ce qu'elle fait suite à la Décision qui est, pour les motifs énoncés ci-haut, irrémédiablement viciée[7].

CONCLUSION

39. Le Transporteur demande à la Régie de révoquer et réviser la Décision pour les motifs suivants :

Contravention à la Loi et au Règlement

40. La Régie n'a pas respecté la Loi et le Règlement en ne convoquant pas d'audience publique et en ne publiant pas d'avis public.

Défaut de respecter les règles de justice naturelle

41. La Régie n'a pas répondu aux attentes légitimes du Transporteur d'avoir l'opportunité de présenter une preuve et une argumentation au soutien de son moyen préliminaire en rejet.

42. La Régie n'a pas respecté la règle *audi alteram partem* à l'égard du Transporteur en décidant d'aspects importants du dossier sans l'avoir entendu, sans l'avoir informé des sujets sur lesquels la Régie entendait se prononcer.

[7] *Harelkin c. Université de Régina*, [1979] 2 R.C.S. 561.

Défaut de respecter le principe de cohérence juridictionnelle

43. La Régie n'a pas respecté le principe de cohérence juridictionnelle en ne respectant pas le cadre qu'elle a elle-même autorisé pour l'étude d'un mécanisme de traitement des écarts et la révision de la politique financière du Transporteur et du Distributeur.

Demande de révision de la décision D-2012-156

44. Le Transporteur demande également la révocation et la révision de la décision D-2012-156.

45. Le Transporteur subit un préjudice en raison de ces vices de fond et de procédure.

* *Le Transporteur se réserve la possibilité de produire une plaidoirie écrite détaillée lors de l'audience*

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, ce 29 novembre 2012

(s) HEENAN BLAIKIE, S.E.N.C.R.L., SRL

HEENAN BLAIKIE, S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de Hydro-Québec,
le Transporteur

HBdocs - 13794577v1